

ABONNEMENT.

SAUMUR : Un an... 30 fr. Six mois... 16. Trois mois... 8. Poste : Un an... 35 fr. Six mois... 18. Trois mois... 10.

On s'abonne :

A SAUMUR, chez tous les Libraires ; A PARIS, Chez DONGREL et BULLIER, Place de la Bourse, 33 ; A EWIG, Rue Fléchet, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... 20 c. Réclames... 30. Faits divers... 75.

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS, Chez M. HAVAS-LAFFITE et Cie, Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

24 Mai 1879.

Chronique générale.

NOUVELLE CAPITULATION.

Il paraît que l'union républicaine a envoyé à M. Le Royer, garde des sceaux, six députés pour demander que Blanqui fût gracié avant le 5 juin.

M. Le Royer a répondu qu'il saisirait de cette demande le conseil des ministres, mais en donnant par avance aux députés si bon espoir qu'ils sont satisfaits.

Le ministre a déclaré, toutefois, que le gouvernement demandera l'annulation de l'élection de Bordeaux, qui est formellement contraire à la loi. Il a dit qu'il craindrait, en prenant un engagement précis quelconque avant le vote, de paraître exercer une influence sur les députés qui, quant à présent, auraient pris une résolution soit pour, soit contre la validation. D'après le garde des sceaux, il s'agit simplement d'une question de légalité, qui doit être tranchée selon la conscience des membres de la Chambre.

Au point de vue de l'application générale de la loi d'amnistie, M. Le Royer a déclaré que les membres de la Commune seraient exceptés de l'amnistie, même ceux qui ont fait partie de la minorité qui s'est montrée hostile aux violents. On ne s'explique pas comment M. Le Royer a pu concilier cette déclaration avec l'amnistie accordée à M. Ranc, qui a été membre de la Commune.

Plusieurs membres de l'union républicaine auraient fait observer que le gouvernement, en appliquant la loi d'amnistie à tous les faits politiques, serait assurément dans les intentions de la majorité qui a voté cette loi, et donnerait satisfaction aux sentiments du parti républicain dans le pays.

Ils ont fait remarquer qu'il y avait à craindre que les grands centres de population ne se passionnassent pour des individualités assimilées par le refus d'amnistie aux coupables de droit commun, alors que les autres collèges électoraux suivraient une impulsion différente. D'après eux, la loi d'amnistie appliquée largement à tous les faits politiques empêcherait ces divergences futures et regrettables ; elle éviterait un conflit possible entre le gouvernement et le Parlement, d'une part, et le suffrage universel, de l'autre.

M. Le Royer a promis de rapporter au conseil les considérations qui venaient de lui être présentées.

En d'autres termes, la Chambre déclarera que Blanqui n'avait pas le droit d'être élu à Bordeaux, et le gouvernement mettra Blanqui dans le cas de pouvoir être élu à nouveau. Le ministre sauvera la forme et les radicaux auront le fond. Cette capitulation nouvelle du cabinet n'étonnera personne.

La Banque de France a réduit son escompte de 3 à 2 0/0.

D'après la Marseillaise, l'enquête ordonnée relativement aux discours prononcés à Châteaurenard par M. l'archevêque d'Aix,

serait terminée, et il serait décidé que ce prélat va être traduit devant les tribunaux.

Le Nouveau Journal, feuille officielle, nous prévient que les hécatombes de fonctionnaires vont recommencer et que le gouvernement fait préparer une nouvelle épuración dans les services administratifs des départements.

On télégraphie de Londres à l'Ordre :

« Les derniers avis du Cap, en date du 19 avril, portent que le prince Louis-Napoléon, qui n'avait pu partir avec lord Chelmsford, par suite d'une indisposition, est parti le 29 pour Dundee et Utrecht, où se trouve l'état-major général anglais. »

Le premier envoi de pétitions en faveur de la liberté d'enseignement contre les projets Ferry, fait par le comité de Lille, contient plus de cent mille signatures.

On commence à concevoir quelques inquiétudes sur la grève des ouvriers filateurs de Saint-Quentin, qui recrute chaque jour de nouveaux adhérents.

Dimanche dernier, ils étaient 4,000. Une dépêche constate que le nombre des grévistes s'est considérablement accru et qu'ils sont aujourd'hui plus de 5,000.

Voici la note de l'Agence Havas dont nous avons parlé hier, et que les journaux républicains traitent de « note ridicule et enfantine » :

« Dans notre pays de suffrage universel, où la politique intéresse tout le monde, il est naturel que les regards se portent du côté de l'Élysée et que chacun désire savoir ce qui se passe au sein du conseil des ministres. »

« Mais il faut bien dire au public que personne ne peut le savoir ; que les délibérations du conseil sont secrètes ; qu'elles ne sont jamais résumées dans un procès-verbal et que les informations publiées, même celles que donnent les amis du gouvernement, ne sauraient jamais avoir d'autre valeur que celles de simples suppositions. »

Ce qui revient à dire que « notre pays de suffrage universel » en sait moins sous la République que sous la Monarchie.

Les républicains sont les pires « aristocrates », et le ministère est au secret.

La République française apprend que le conseil d'Etat a liquidé la pension de retraite de M. le sous-intendant Brissy, rayé des cadres après sa condamnation, et rétabli dans son grade par la loi d'amnistie.

On sait le lien mystérieux qui unit entre elles toutes les sectes révolutionnaires, gravitant autour du socialisme qui est le principium et fons de ces doctrines subversives. Le nihilisme moscovite, le socialisme prussien, le jacobinisme français sont les rejetons de la même souche, et le programme de l'un

donne la clé du programme des autres. On pourra juger du fanatisme barbare qui anime ces forcenés par l'extrait suivant du manifeste trouvé sur les nihilistes arrêtés à Saint-Petersbourg :

« Notre organisation sociale future se constituera d'elle-même par le développement naturel de la vie du peuple. C'est l'affaire des générations futures. Quant à nous, notre devoir actuel est de réaliser par tous les moyens possibles une destruction totale de tout ce qui existe présentement, de toute organisation sociale et gouvernementale, de toute hiérarchie sociale, de toute tradition et souvenir du passé, sans reculer devant le feu, le sang et la ruine complète de millions d'individus. Nivelier le monde actuel, renverser tout ce qui dépasse le niveau des masses, massacrer et détruire tout ce qui nous fait obstacle, puis réunir ce qui restera du peuple en une masse toute puissante et invincible, c'est là le résumé de toute notre organisation, notre but et notre unique programme. Inutile d'en chercher un autre — il n'existe pas. »

Il serait, en effet, difficile d'aller plus loin et de dépasser ce paroxysme du delirium tremens démagogique !

« Massacrer et détruire... puis réunir ce qui restera du peuple », est un pur chef-d'œuvre de cannibalisme, et, du premier bond, le socialisme russe atteint le nec plus ultra de la fureur révolutionnaire.

Par cet échantillon, on peut juger des passions qui fermentent dans ces sociétés et des atrocités qu'elles commettraient si la faiblesse des gouvernements leur laissait un libre cours.

Ces craintes ne paraissent pas troubler la quiétude de nos gouvernants qui ne travaillent qu'à ramener dans Paris le plus de pétrole possible et à grossir de plus en plus l'armée du nihilisme français.

Une pareille aberration, en présence de l'épidémie démagogique qui se manifeste partout, justifie toutes les appréhensions et toutes les alarmes. Que penserait-on d'une commission sanitaire qui rendrait la libre pratique aux navires pestiférés après les avoir visités et condamnés ?

LES LETTRES D'OBÉDIENCE ET LE BREVET DE CAPACITÉ.

Le ministre de l'instruction publique a déposé mardi sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif aux titres de capacité exigés pour l'enseignement primaire et portant suppression de la lettre d'obédience pour les instituteurs congréganistes. Voici ce projet de loi :

« Art. 1er. — Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur titulaire ou adjoint, d'institutrice titulaire ou adjointe, dans une école publique ou libre, s'il n'est pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. »

« Toutes les équivalences admises par le § 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies. »

« Art. 2. — Nulle ne peut exercer les fonctions de directrice ou de sous-directrice de salle d'asile publique ou libre si elle n'est pourvue du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile institué par l'article 24 du décret du 21 mars 1855. »

« Art. 3. — La présente loi ne sera applicable qu'à partir du 1er octobre 1882. »

» Art. 4. — La présente loi n'est pas applicable :

» 1° Aux institutrices publiques et libres qui, lors de la promulgation de la loi, auront dix années d'exercices comme directrices d'une école ;

» 2° Aux directrices de salles d'asile comptant, à la même date, dix années de services comme directrices de salles d'asile. »

Ce projet est une nouvelle preuve de « la violente amour » des républicains pour la liberté et de leur sincère désir de favoriser le développement de l'instruction populaire. Elle se produit naturellement sous la forme d'un acte nouveau d'agression contre la liberté appliquée à l'enseignement du peuple. Personne n'a pu s'y tromper une seconde.

M. Jules Ferry poursuit le cours de ses exploits en ce genre. Il vient de saisir la Chambre d'un projet de loi « relatif aux titres de capacité exigés pour l'enseignement primaire ». C'est, comme le fait remarquer une feuille d'extrême gauche, la réalisation de la menace qu'il faisait entendre l'autre jour au Sénat, en répondant à l'interpellation de l'honorable M. Chesnelong.

Sous ce titre bénin, le ministre de l'instruction publique propose la suppression à peu près complète de l'enseignement « congréganiste » pour les jeunes filles, non-seulement dans les écoles publiques, mais dans les écoles libres.

L'exposé des motifs n'a pas été lu, mais le Journal des Débats et le Rappel, dans des termes presque identiques, en donnent une analyse évidemment communiquée et qui permet de ne pas attendre la publication intégrale de ce document officiel.

Le ministre commence par poser en principe que « toute personne qui veut enseigner, soit dans une école publique, soit dans une école libre, doit faire la preuve qu'elle possède le minimum de connaissances spéciales appropriées au cours d'enseignement dont il s'agit. »

C'est là, n'en déplaise aux « libéraux », un principe fort sujet à contestation. Il y a un principe supérieur : la liberté des professions. Le père de famille est le meilleur juge du maître comme de l'enseignement qu'il lui plaît de donner à son enfant, et l'Etat, pourvu qu'il veuille à l'observation des lois de la morale publique, et si l'on veut de l'hygiène, comme disait la loi de 1850, aura, suivant nous, rempli toute sa tâche, du moins à l'égard des écoles libres.

On invoque « l'opinion publique » ; voilà le « vœu » qu'elle ferait entendre, si elle était sérieusement et loyalement consultée.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1850, tenant compte dans une certaine mesure du principe de la liberté des professions et des droits du père de famille, avait créé divers ordres d'exceptions à l'obligation de brevet de capacité pour l'enseignement primaire. Ce brevet peut être suppléé :

1° Par un certificat de stage délivré par le conseil départemental de l'instruction publique aux personnes qui justifient avoir enseigné trois ans au moins dans les écoles autorisées à recevoir des stagiaires ;

2° Par le diplôme de bachelier, le titre de ministre d'un culte reconnu par l'Etat ou un certificat d'admission dans les écoles spéciales de l'Etat ;

3° Par la lettre d'obédience, qui tient lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.





